



**ERRATUM - Recommandations comptables aux CPAS Bruxellois suites aux différentes mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19**

NOM	DISPOSITION LEGALES	CIRCULAIRES	DUREE	MONTANT	PAIEMENT	JUSTIFICATION	Recommandations comptables de la direction des Finances Locales de Bruxelles POUVOIRS LOCAUX
1	<b>Aide alimentaire</b> Arrêté royal du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 31 mars 2020 portant des mesures d'urgence en matières d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale  <a href="https://www.mi-is.be/fr/reglementations/arrete-royal-du-24-juin-2020-modifiant-larrete-royal-du-31-mars-2020-portant-des">https://www.mi-is.be/fr/reglementations/arrete-royal-du-24-juin-2020-modifiant-larrete-royal-du-31-mars-2020-portant-des</a>	Circulaire du 29 juin 2020 modifiant la circulaire du 3 avril 2020 concernant les mesures d'urgence en matières d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale  <a href="https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-modifiant-la-circulaire-du-3-avril-2020-concernant-les-mesures-durgence">https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-modifiant-la-circulaire-du-3-avril-2020-concernant-les-mesures-durgence</a>	31/12/2020	6.000.012€	- 75% après le 30/06/2020 - 25% 4 <sup>ème</sup> trimestre 2020  → Premier versement est effectué en juin 2020 avec la communication de paiement suivante : DSO/SAAv20	Rapport unique 28/02/2021	Nous recommandons d'inscrire ce subside ainsi que les dépenses y afférentes à la fonction 8790 « Covid-19 ». Le subside sera inscrit à la nature économique 46500/13 « Autres interventions spécifiques du pouvoir central ». La partie non-utilisée du subside devra faire l'objet d'un prélèvement vers un fonds de réserve d'exploitation via l'article de dépense 0600/95400/01 «Prélèvement en faveur du fonds de réserve d'exploitation » et ce afin d'éviter que la dotation communale soit influencée et afin de pouvoir rembourser les montants non utilisés ou non justifiés au plus tard le 1 <sup>er</sup> novembre 2021. Le remboursement pourra, le cas échéant se faire via l'article de dépense 8790/-46500/13 « Remboursement d'autres contributions spécifiques du pouvoir central ».
	(ANCIENNEMENT) Arrêté royal du 31 mars 2020 portant des mesures d'urgence en matières d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale  <a href="https://www.mi-is.be/fr/reglementations/ar-du-31-mars-2020-portant-des-mesures-durgence-en-matieres-daides-alimentaires">https://www.mi-is.be/fr/reglementations/ar-du-31-mars-2020-portant-des-mesures-durgence-en-matieres-daides-alimentaires</a>	(ANCIENNEMENT) Circulaire du 3 avril 2020 concernant les mesures d'urgence en matières d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale  <a href="https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-concernant-les-mesures-durgence-en-matieres-daides-alimentaires">https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-concernant-les-mesures-durgence-en-matieres-daides-alimentaires</a>	30/09/2020	3.000.000€	- 75% après le 06/04/2020 - 25% 4 <sup>ème</sup> trimestre 2020	Rapport unique 28/02/2021	
2	<b>Aide générale COVID 19</b> Arrêté royal du 3 juillet 2020 modifiant l'arrêté royal du 13 mai 2020 portant création d'un subside «Covid-19» à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale  <a href="https://www.mi-is.be/fr/reglementations/arrete-royal-du-3-juillet-2020-modifiant-larrete-royal-du-13-mai-2020-portant">https://www.mi-is.be/fr/reglementations/arrete-royal-du-3-juillet-2020-modifiant-larrete-royal-du-13-mai-2020-portant</a>	Circulaire du 14 juillet 2020 concernant l'arrêté royal du 3 juillet 2020 modifiant l'arrêté royal du 13 mai 2020 portant création d'un subside « Covid-19 » à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale  <a href="https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-du-14-juillet-2020-concernant-larrete-royal-du-3-juillet-2020-modifiant">https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-du-14-juillet-2020-concernant-larrete-royal-du-3-juillet-2020-modifiant</a>	31/12/2020	125.000.000€ (115.000.000 € + 10.000.000 €)	- 75% après le 09/07/2020 - 25% 4 <sup>ème</sup> trimestre 2020  → Premier versement de 75% sera effectué en août 2020 avec la communication de paiement suivante : DSO/SAGav20	Rapport unique 28/02/2021	Nous recommandons d'inscrire ce subside ainsi que les dépenses y afférentes à la fonction 8790 « Covid-19 ». Le subside sera inscrit à la nature économique 46500/13 « Autres interventions spécifiques du pouvoir central ». La partie non-utilisée du subside devra faire l'objet d'un prélèvement vers un fonds de réserve d'exploitation via l'article de dépense 0600/95400/01 «Prélèvement en faveur du fonds de réserve d'exploitation » et ce afin d'éviter que la dotation communale soit influencée.
	(ANCIENNEMENT) Arrêté royal du 13 mai 2020 portant création d'un subside « Covid-19 » à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale  <a href="https://www.mi-is.be/fr/reglementations/arrete-royal-du-13-mai-2020-portant-creation-dun-subside-covid-19-destination-des">https://www.mi-is.be/fr/reglementations/arrete-royal-du-13-mai-2020-portant-creation-dun-subside-covid-19-destination-des</a>	(ANCIENNEMENT) Circulaire du 27 mai 2020 concernant l'arrêté royal portant création d'un subside « Covid-19 » à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale  <a href="https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-concernant-larrete-royal-portant-creation-dun-subside-covid-19">https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-concernant-larrete-royal-portant-creation-dun-subside-covid-19</a>		15.000.000 €.	- 75% après le 20/05/2020 - 25% 4 <sup>ème</sup> trimestre 2020	Rapport unique 28/02/2021	

**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX**

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

3	<b>Augmentation taux de remboursement du revenu d'intégration</b>	Arrêté royal n°43 du 26 juin 2020 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale visant une augmentation temporaire du taux de remboursement du revenu d'intégration par l'Etat vis-à-vis des CPAS dans le cadre du COVID-19  <a href="https://www.mis.be/fr/reglementations/arrete-royal-ndeg-43-modifiant-la-loi-du-26-mai-2002-concernant-le-droit">https://www.mis.be/fr/reglementations/arrete-royal-ndeg-43-modifiant-la-loi-du-26-mai-2002-concernant-le-droit</a>	Circulaire du 6 juillet 2020 relative à l'augmentation temporaire de 15% du taux de remboursement du montant du revenu d'intégration.  <a href="https://www.mis.be/fr/reglementations/circulaire-relative-l'augmentation-temporaire-de-15-du-taux-de-remboursement-du">https://www.mis.be/fr/reglementations/circulaire-relative-l'augmentation-temporaire-de-15-du-taux-de-remboursement-du</a>	1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre 2020		- 85% en 2020 estimé sur base des chiffres du SPP - 15% en janvier 2021 estimé sur base des chiffres du SPP Lorsque les chiffres seront stabilisés en 2021 : corrections – rectifications  ➔ Premier versement de 85% sera effectué en octobre 2020	Application NOVAPRIMA	Nous recommandons de prévoir l'augmentation temporaire de 15% (du taux de remboursement du montant du revenu d'intégration) à la fonction 8320 'Aide sociale' et de la comptabiliser à l'article de recette 46500/15 « Intervention spécifique du pouvoir central dans le cadre de la loi concernant le droit à l'intégration sociale ».
4	<b>Octroi d'une prime de 50€</b>	Arrêté royal n° 47 du 26 juin 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 3° et 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) en vue de l'octroi d'une prime temporaire aux bénéficiaires de certaines allocations d'assistance sociale  <a href="https://www.mis.be/fr/reglementations/arrete-royal-ndeg-47-du-26-juin-2020-en-vue-de-loctroi-dune-prime-temporaire-aux">https://www.mis.be/fr/reglementations/arrete-royal-ndeg-47-du-26-juin-2020-en-vue-de-loctroi-dune-prime-temporaire-aux</a>	Circulaire du 9 juillet 2020 concernant l'octroi d'une prime de 50€ par bénéficiaire du revenu d'intégration ou de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration.  <a href="https://www.mis.be/fr/reglementations/circulaire-du-9-juillet-2020-concernant-loctroi-dune-prime-de-50eu-par-beneficiaire">https://www.mis.be/fr/reglementations/circulaire-du-9-juillet-2020-concernant-loctroi-dune-prime-de-50eu-par-beneficiaire</a>	1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2020		- 85% en 2020 estimé sur base des chiffres du SPP - 15% en janvier 2021 estimé sur base des chiffres du SPP Lorsque les chiffres seront stabilisés en 2021 : corrections – rectifications  ➔ Premier versement de 85% sera effectué en août 2020 avec la communication de paiement suivante : COVIDPREMIE50	Application NOVAPRIMA	Nous recommandons d'isoler la prime de 50€ à la fonction 8790 et de la comptabiliser à l'article de recette 46500/13 et les paiements y afférents aux articles 8790/33XXX/XX
5	<b>Iriscare Cocom Subvention supplémentaire 250€ - Maisons de repos (et de soins)</b>		<a href="#">Circulaire</a> dd. 9 juin 2020 relative aux mesures d'aide octroyées aux entreprises du secteur non marchand d'Iriscare		un budget de 250€ est prévu pour chaque lit qui était occupé durant le dernier trimestre 2019			Nous recommandons de prévoir cette subvention complémentaire à la fonction 8341 « Maisons de repos et de soins » et de la comptabiliser à la nature économique 48500/01 « Intervention spécifique ».
6	<b>Subside Cocom – 30 millions – en faveur des 19 CPAS Bruxellois – Crise du COVID-19</b>		Circulaire dd. 16 septembre 2020 sur les modalités d'octroi et de justification de la subvention exceptionnelle de 30 millions d'euros en faveur des 19 CPAS bruxellois – Crise du COVID-19	pour des dépenses effectuées durant la période comprise entre <a href="#">le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2021</a>	30.000.000 €, divisés en 2 tranches : -> 18 millions pour affectation générale aux dépenses courantes supplémentaires liées à la crise COVID-19.(Tranche A) -> 12 millions pour une affectation spécifique de guidance énergétique, de soutien au logement, de médiation de dette, d'aide	➔ Tranche A : La partie du montant qui revient à chaque CPAS (selon l'annexe 1) sera payée en une tranche unique, après notification de l'arrêté de subventionnement par les Services du Collège réuni. Liquidation de 100% du montant	Il s'agit de subventions facultatives à motiver sur la base d'un dossier justificatif qui devra être transmis au plus tard le <a href="#">31 mars 2022</a> .	Nous recommandons de prévoir la subvention exceptionnelle ainsi que les dépenses y afférentes à la fonction 8790 « COVID-19 ». Le subside sera comptabilisé à l'article de recette 46600/02 « Intervention du pouvoir central » ; En fin d'année, le restant du subside (de la tranche A et/ou B) non consommé sur l'année 2020 devra être versé dans un fonds de réserve d'exploitation par voie de modification budgétaire via l'article de dépense 0600/95400/01 «Prélèvement en faveur du fonds de réserve d'exploitation» et ce afin d'éviter que la dotation communale soit influencée et afin de garantir leur utilisation à l'exercice suivant. En vue de la transparence et dans le cas où le restant du subside non consommé ferait l'objet d'un prélèvement vers le fonds de



					alimentaire, des coordinations sociales (en lien avec les contrats locaux social-santé), d'aide aux familles monoparentales.(Tranche B)	tranche A avant le 31 décembre 2020 → Tranche B : La partie du montant qui revient à chaque CPAS (voir annexe 2) ne pourra être attribuée qu'après acceptation des projets par les membres du Collège réuni chargés de l'Action sociale et de la Santé. Après cette étape, les modalités finales pourront être fixées dans une convention entre chaque CPAS et les membres du Collège réuni. Liquidation de 100% du montant attribué avant le 31 décembre 2020	réserve d'exploitation, nous vous invitons de le mentionner/détailler dans le rapport du groupe technique.
--	--	--	--	--	---	---	--